

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération en date du 21 septembre 2026.

Ci-après dénommée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Yoga Samva » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après dénommée « l'Association »

et dont l'objet est de promouvoir le Yoga par un travail postural et d'exercices de respiration.

représentée par sa présidente Mme Françoise LEOST.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA :
- Date d'enregistrement :

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association « Yoga Samva » dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association « Yoga Samva » les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

⇒ Salle Maurice Béjart, sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle en parquet avec tapis,
- 1 vestiaire avec douches,
- 1 sanitaire.

⇒ Salle Copernic, sis 14 avenue de Brocéliande à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle polyvalente,
- 2 vestiaires,
- 1 sanitaire.

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association « Yoga Samva » s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association « Yoga Samva » s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association « Yoga Samva » assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention et/ou du règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Yoga Samva
La présidente,

David LE BORGNE

Françoise LEOST

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David Le Borgne, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération en date du 21 septembre 2026.

ci-après dénommée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Une Histoire à Broder » dont le siège est sis 14, rue Paul Gauguin 35131 Chartres de Bretagne

ci-après dénommée « l'association »

et dont l'objet est de pratiquer la broderie dans une ambiance conviviale, échanger des savoir-faire, mener des projets en commun, transmettre un patrimoine artistique et culturel.

représentée par sa présidente : Mme MONNIER Caroline

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353021937
- Date d'enregistrement : 7 septembre 2021

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association « Une histoire à broder » dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des

autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association « Une histoire à broder » les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés « Maison des Associations » sis 14 rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 armoire de rangement.

Locaux et/ou équipement communaux partagés :

- 1 Salle (Belle Ile)
- 1 Hall d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries
-

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 armoire de rangement (Belle Ile).

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association « Une histoire à broder » s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association « Une histoire à broder » s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association « Une histoire à broder » assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention et/ou du règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Une histoire à broder
La présidente,

David LE BORGNE

Caroline MONNIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Union Nationale des Combattants » dont le siège est sis 14 rue Paul Gauguin à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'Association »

et dont l'objet est la commémoration des 8 mai et 11 novembre pour perpétuer le souvenir des soldats morts pour la France et entretenir le devoir de mémoire pour les générations futures.

représentée par son Président, Marc Monnier.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353011060
- Date d'enregistrement : 20 janvier 2016

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des associations sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Belle-Île)
- 1 hall d'entrée
- 2 tisaneries
- Des sanitaires

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 armoire de rangement.

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues

par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en

charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

Pour l'association

Union Nationale des Combattants

Le Président

Davis LE BORGNE

Marc MONNIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Twirling Bâton » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir le twirling bâton.

représentée par son Président Alain FABLET.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353006739
- Date d'enregistrement : 30 novembre 1999

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

⇒ Salles associatives Brocéliande, sis avenue de Brocéliande à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 local de rangement dans la salle Copernic.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 3 salles (Copernic, Chaplin, Owens),
- 1 Hall d'entrée,
- 2 vestiaires dans la salle Copernic,
- 2 sanitaires (Homme/Femme)

⇒ Gymnase de Fontenay, sis rue des Forges à Chartres-de-Bretagne.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 salles omnisports, l'une avec tribune, l'autre avec gradins amovibles
- 1 salle de réunion
- 2 vestiaires
- Des sanitaires
- 1 local infirmerie/antidopage

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 box de rangement.

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,

- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de

plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Twirling Bâton
Le Président

David LE BORGNE

Alain FABLET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Self Défense » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir le Nihon Tai Jitsu, le karaté Goju Ryu et Yoseikan budo.

représentée par son Président Arnaud Blanchard.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353004270
- Date d'enregistrement : 21 mai 2007

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

- ⇒ Complexe sportif Rémy Béranger, sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle d'arts martiaux
- 1 praticable avec sac de frappe et tribunes
- 2 vestiaires
- 2 sanitaires

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 2 armoires de rangement

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Self Défense
Le Président

David LE BORGNE

Arnaud BLANCHARD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Plongée Chartres Espérance Subaquatique » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la préparation et la formation diplômante aux niveaux de plongée en bouteille et l'organisation de sorties en mer.

représentée par son Président Thierry DAGUIN.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA :
- Date d'enregistrement : 19 mai 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

➔ Garage sous le boulodrome, espace de la Marionnaise sis avenue Constant Mérel à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 2 locaux de rangement
- 1 garage bateau

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'événements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne

Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association

Plongée Chartres Espérance
Subaquatique

Le Président

Thierry DAGUIN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Orchestre de Chartres-de-Bretagne » dont le siège est sis 1 allée du patio des chênes 35131 Pont-Péan.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la formation d'un orchestre d'harmonie.

représentée par sa Présidente Annaïck BOISTAULT.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353003497
- Date d'enregistrement : 12 février 1988

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

- ➔ Studio 131, sis centre culturel Pôle Sud, 1 rue de la Conterie à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- Un studio de répétition
- Des sanitaires
- 1 Hall d'entrée

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 1 local de rangement

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le Pôle actions culturelles et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Orchestre de Chartres-de-Bretagne
La Présidente

David LE BORGNE

Annaïck BOISTAULT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Happy Team Fit » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir la musculation, le fitness et la zumba.

représentée par sa présidente, Mme Karine Rubaud.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353007813
- Date d'enregistrement : 18 septembre 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association, alors dénommée Espérance Fitness Musculation Zumba en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

⇒ Salle de musculation, sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle avec 30 appareils de musculation et/ou appareils cardio,
- 1 local de rangement,
- 2 vestiaires avec douches,
- 1 sanitaire (Homme/Femme).

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 local de rangement.

⇒ Salles associatives Brocéliande, sis avenue de Brocéliande à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 local de rangement dans la salle Copernic.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 salles (Copernic, Chaplin),
- 1 Hall d'entrée,

- 2 vestiaires dans la salle Copernic,
- 2 sanitaires (Homme/Femme).

⇒ Gymnase de Fontenay (salle de tennis de table), sis rue des Forges à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 armoire de rangement.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 Salle omnisports avec gradins mobiles,
- 2 vestiaires avec douches,
- 2 sanitaires (Homme/Femme).

⇒ Salle Ouessant, Maison des associations, sis 14 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle,
- 1 sanitaire (Homme/Femme).

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec

l'association, alors dénommée Espérance Fitness Musculation Zumba en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association
Happy Team Fit
La présidente

Karine RUBAUD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville ».

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Chartres Handball » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est promouvoir le Handball.

représentée par son président Simon FERCHAUD.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353007933
- Date d'enregistrement : 21 novembre 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association « Espérance Chartres Handball » dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association « Espérance Chartres Handball » les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

⇒ La salle omnisports Rémy Berranger, sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 box de rangement. (armoire)

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle omnisports avec tribune,
- 2 vestiaires avec douches,
- 2 vestiaires arbitre,
- 1 local infirmerie/anti-dopage,
- 2 sanitaires (Homme/Femme),
- 1 foyer.

⇒ Espace Multisports Jeannie Longo, sis 2 rue Alice Milliat, ZAC des Portes de la Seiche à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 2 box de rangement,
- 2 placards,
- 1 local de rangement (côté foyer)

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle omnisports avec gradins,
- 4 vestiaires avec douches, 2 vestiaires arbitre, 1 local infirmerie/anti-dopage,
- 4 sanitaires (Homme/Femme),
- 1 foyer,
- 1 bureau.

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association « Espérance Chartres Handball » s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association « Espérance Chartres Handball » s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association « Espérance Chartres Handball » assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association

Espérance Chartres Handball

Le Président

Simon Ferchaud

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Chartres Gymnastique Sportive » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir les activités de la Fédération de Gymnastique représentée par son président Jacques JOSEPH.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353006161
- Date d'enregistrement : 6 novembre 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire,

➔ au Complexe sportif Rémy Berranger sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle de gymnastique spécialisée avec du matériel de gymnastique
- 1 infirmerie
- Des espaces de rangement
- Des sanitaires
- 4 vestiaires
- 1 espace tribune à l'étage
- 1 espace baby gym à l'étage
- 1 hall d'entrée
- 1 salle de reprographie à la Maison des Sports

Locaux et/ou équipement propre à l'association :

- 2 bureaux
- 1 salle de réunion
- 1 local casier

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de

manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.

- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Chartres Gymnastique Sportive
Le Président

David LE BORGNE

Jacques JOSEPH

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Gi-Gong Espérance » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir une gymnastique issue de la culture traditionnelle chinoise.

représentée par sa présidente Marie HARDY.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353011652
- Date d'enregistrement : 20 décembre 2012

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

➔ Maison des Associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Ouessant)
- 1 hall d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries

➔ Salles associatives Brocéliande, sis avenue de Brocéliande à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Chaplin)
- 1 hall d'entrée
- 2 sanitaires

➔ Complexe sportif Rémy Berranger, sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- Salle de danse Maurice Béjart

- 1 vestiaire
- Des sanitaires

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,

- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

Pour l'association

Espérance Gi-Gong

La Présidente

David LE BORGNE

Marie HARDY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après dénommée « La Ville ».

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Génétique chartraine » dont le siège est sis 2 RUE D'ARTOIS à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

Ci-après dénommée « L'Association ».

et dont l'objet est de soutenir l'action de l'A.F.M. (Association Française contre les Myopathies), permettre l'organisation de manifestations en faveur du Téléthon, contribuer à créer un esprit de solidarité et de bonne entente entre résidents chartrains.

représentée par son Président Jean-Pierre GUIBERT.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353001875
- Date d'enregistrement : 07 juillet 2002

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Preamble :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire :

- ➔ Boulodrome, sis Espace de la Marionnais, avenue Constant Mérel à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipement propre à l'association :

- 1 local de rangement

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association
Génétique Chartraine
Le Président

Jean-Pierre GUIBERT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Chartres de Bretagne Football » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir le football.

représentée par son Président Paul Giraud.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353004869
- Date d'enregistrement : 15 juin 1941

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire :

- ➔ Complexe sportif Rémy Berranger, sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements partagés :

- 3 terrains de foot en herbe
- 1 terrain de foot synthétique
- 2 terrains de foot 5 synthétique
- 1 foyer avec réserve
- Des vestiaires
- Des sanitaires
- 1 local infirmerie/antidopage
- 1 salle de musculation
- A la Maison des sports :
 - 1 hall d'entrée
 - 1 salle de pause
 - 1 salle de réunion
 - Des sanitaires
 - 1 local reprographie

Locaux et/ou équipements propres à l'association

- 2 bureaux dans le bloc tribune
- 1 laverie dans le bloc tribune

- 1 bureau à la Maison des sports
- 1 cabanon en bois
- 2 locaux de rangement face au terrain synthétique

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,

- à respecter le règlement des équipements et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne

Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association

Espérance Chartres de
Bretagne Football

Le Président

Paul GIRAUD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Chartres-de-Bretagne Triathlon » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir le triathlon.

représentée par son Président Mickaël LE CALENNEC

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA :
- Date d'enregistrement : 08 mars 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Ville et l'Association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire,

➔ au Complexe sportif Rémy Berranger sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 piste d'athlétisme
- Des vestiaires
- Des sanitaires

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de l'équipement présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association
Espérance Chartres-de-Bretagne
Triathlon
Le Président

Mickaël LE CALENNEC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Aïkido » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est promouvoir l'Aïkido.

représentée par son président Alain Poirier.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353003171
- Date d'enregistrement : 14 octobre 1999

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Salle d'arts martiaux, sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 armoire

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 praticable avec un sac de frappe et tribune,
- 2 vestiaires (Homme/Femme) avec douches,
- 2 sanitaires.

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément

arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en

charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Aïkido
Le président,

David LE BORGNE

Alain POIRIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Chartres Accueil Loisirs » dont le siège est sis 16 rue des Chênes à Pont-Péan.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la pratique d'activité de loisirs, loisirs créatifs, jeux, ateliers culinaires.

représentée par sa présidente Marie-Christine HENRY.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA :
- Date d'enregistrement : 01 avril 1978

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

➔ Maison des Associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 1 armoire de rangement
- 1 local de rangement

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 3 salles (Bréhat et Cézembre)
- 1 halle d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries

➔ Salle Rabelais, au Centre culturel Pôle Sud, sis 1 rue de la Conterrie à Chartres-de-Bretagne

- Salle Rabelais
- Cuisine
- Bloc sanitaires

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 1 armoire de rangement

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,

- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples

améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Chartres Accueil Loisirs
La Présidente

David LE BORGNE

Marie-Christine HENRY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Calinou » dont le siège est sis Esplanade des Droits de l'Homme BP77 635, 35176 CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est le regroupement d'assistantes maternelles agréées représentée par sa Présidente Floriane Houeix.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353007180
- Date d'enregistrement : 5 février 1997

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire :

- ➔ Complexe sportif Rémy Berranger, sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements partagés :

- Salle Maurice Béjart
- Hall d'entrée
- 1 vestiaire
- 1 sanitaire

Locaux et/ou équipements propres à l'association

- 1 local de rangement

- ➔ Maison des associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipement partagés :

- 1 salle (Bréhat)
- 1 hall d'entrée
- Des sanitaires
- 2 tisaneries

Locaux et/ou équipements propres à l'association

- 1 armoire de rangement

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,

- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de

plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Calinou
La Présidente

David LE BORGNE

Floriane HOUEIX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Basket Ball » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir le basket ball.

représentée par son président Julien LOUYER.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353007931
- Date d'enregistrement : 13 septembre 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire,

⇒ au Complexe sportif Rémy Berranger sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle omnisports avec tribune
- Des sanitaires
- 1 local infirmerie/antidopage
- 4 vestiaires
- 1 foyer
- 1 hall d'entrée
- Des locaux de la Maison des sports :
 - Hall d'entrée
 - 1 salle de pause
 - 2 salles de réunion
 - Des sanitaires
 - 1 local de reprographie

Locaux et/ou équipement propre à l'association :

- 2 box de rangement
- 1 bureau pour les salariés à la Maison des sports

⇒ Le Gymnase de Fontenay, sis 14 rue des Forges à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 box de rangement.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle omnisports avec tribune,
- 2 vestiaires avec douches,
- 1 local arbitre,
- 1 local infirmerie/anti-dopage,
- 2 sanitaires (Homme/Femme),
- 1 salle de réunion.

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Basket Ball
Le Président

David LE BORGNE

Julien LOUYER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération en date du 21 septembre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Badminton Chartres » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir le badminton.

représentée par sa présidente Camille LE CADRE.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353003256
- Date d'enregistrement : 9 janvier 2001

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association Espérance Badminton Chartres dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association Espérance Badminton les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

⇒ Le Gymnase de Fontenay, sis 14 rue des Forges à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 box de rangement.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle omnisports avec tribune,
- 12 poteaux de badminton,
- 2 vestiaires avec douches,
- 1 local arbitre,
- 1 local infirmerie/anti-dopage,
- 2 sanitaires (Homme/Femme),
- 1 salle de réunion.

⇒ Espace Multisports Jeannie Longo, sis 2 rue Alice Milliat, ZAC des Portes de la Seiche à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 placard
- 1 Box de rangement avec 1 étagère

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle omnisports avec gradins,
- 4 vestiaires avec douches, 2 vestiaires arbitre, 1 local infirmerie/anti-dopage,
- 4 sanitaires (Homme/Femme),
- 1 foyer,
- 1 bureau.

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association Espérance Badminton Chartres s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes de sécurité incendie
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association Espérance Badminton Chartres s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association Espérance Badminton Chartres assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Badminton Chartres
La présidente,

David LE BORGNE

Camille LE CADRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Athlétisme Chartres » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est promouvoir toutes les disciplines de l'athlétisme.

représentée par son président Jérôme CALMAY.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353006944
- Date d'enregistrement : 15 novembre 2001

Vu les conventions de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021 et du 31 mars 2026.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association Espérance Athlétisme Chartres dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association Espérance Athlétisme Chartres les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

- ⇒ La salle de musculation, la piste d'athlétisme et le bloc tribune, au complexe sportif Rémy Berranger, sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 2 locaux de rangements dans le bloc tribune.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- La salle de musculation
- 1 piste d'athlétisme avec 3 aires de saut (2 bacs à sable et 1 aire de saut en hauteur) et 1 aire de lancer de poids,
- 2 vestiaires avec sanitaires dans le bloc tribune,
- 1 foyer.

- ⇒ Espace Multisports Jeannie Longo, sis 2 rue Alice Milliat, ZAC des Portes de la Seiche à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 étagère
- 1 Box

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle omnisports avec gradins,
- 4 vestiaires avec douches, 2 vestiaires arbitre, 1 local infirmerie/anti-dopage,
- 4 sanitaires (Homme/Femme),
- 1 foyer,
- 1 bureau.

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association Espérance Athlétisme Chartres s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association Espérance Athlétisme Chartres s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association Espérance Athlétisme Chartres assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de

plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Athlétisme Chartres
Le président,

David LE BORGNE

Jérôme CALMAY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Ateliers de sophrologie » dont le siège est sis 8 chemin du Chat qui Danse à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la découverte et la pratique de la sophrologie et des séances de méditation pleine conscience.

représentée par sa présidente Christèle Monel.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353007261
- Date d'enregistrement : 28 février 2009

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 21 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des Associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 armoire de rangement

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Bréhat)
- 1 halle d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en

charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Ateliers de sophrologie
La Présidente

David LE BORGNE

Christèle Monel

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Amicale Œnologique Chartraine » dont le siège est sis 3 Allée d'Alembert à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la dégustation et la découverte du patrimoine viticole français et étranger.

représentée par son président René-Jean Carillo.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W3535153
- Date d'enregistrement : 11 février 2002

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Preamble :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 2 armoires de rangement

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Belle-île)
- 1 halle d'entrée
- 2 sanitaires.
- 2 tisaneries

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
AOC
Le président,

David LE BORGNE

René-Jean Carillo

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Alcool Assistance » dont le siège est sis 4 rue Croix des Vignes à La Chapelle de Brain.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de regrouper toutes les personnes désirant œuvrer pour la prévention et le traitement de l'alcoolisme.

représentée par son président Lucien BLANCHARD.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353001589
- Date d'enregistrement : 15 juillet 2014

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Preamble :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 armoire de rangement

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Ouessant)
- 1 halle d'entrée
- 2 sanitaires.
- 2 tisaneries

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association
Alcool Assistance
Le président,

Lucien BLANCHARD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Agir ABCD » dont le siège est sis ...

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est l'apprentissage de la langue française pour les personnes d'origine étrangère.

représentée par

N° et date de déclaration en préfecture :

N° RNA :

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des associations sis 14, rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 2 armoires de rangement.

Locaux et/ou équipement communaux partagés :

- 3 Salles (Cézembre, Bréhat et Belle Île)
- 1 Hall d'entrée
- 2 blocs sanitaires (Homme/Femme)
- 2 tisaneries

~~L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.~~

~~Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.~~

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Agir ABCD

David LE BORGNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Photo Club Chartrain » dont le siège est sis Pôle Sud, 1 rue de la Conterie à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est l'enseignement et la promotion de la pratique argentique noir et blanc

représentée par son président, Nicolas ESCOUBEYROU

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA :
- Date d'enregistrement : 08 avril 1987

Vu les conventions de mise à disposition de locaux conclues entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Preamble :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Bâtiment B du Centre Culturel Pôle Sud, sis 1 rue de la Conterie à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 blocs sanitaires
- 2 labos photo (Robert Capa et Eugène Atget)
- 1 hall d'entrée

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 1 local de rangement

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités

indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements situés dans le bâtiment B.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association

Photo Club chartrain

Le Président

Nicolas ESCOUBEYROU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Bridge Club » dont le siège est sis 2 rue de Kersaint à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de développer le goût et la pratique du bridge.

représentée par sa présidente Lydie PANNETIER.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353020669
- Date d'enregistrement : 13 décembre 1984

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 21 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des Associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 1 armoire de rangement
- 1 local de rangement

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 salles (Bréhat et Belle-Île)
- 1 halle d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'événements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Bridge Club
La Présidente

David LE BORGNE

Lydie PANNETIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Cercle Celtique » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir les danses traditionnelles de Haute et Basse Bretagne.

représentée par sa présidente, Mme Isabelle CLOGENSON.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W35306842
- Date d'enregistrement : 21 novembre 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

- ⇒ Salles associatives Brocéliande, sis avenue de Brocéliande à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 local de rangement dans la salle Chaplin.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 salles (Chaplin, Owens),
- 1 Hall d'entrée,
- 2 sanitaires (Homme/Femme).

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en

charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Cercle Celtique
La présidente

David LE BORGNE

Isabelle CLOGENSON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Comité de Jumelage Chartres-Hassmersheim » dont le siège est sis Esplanade des Droits de l'Homme BP 77635 à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est : échanges et relations avec Hassmersheim (Allemagne).
représentée par sa présidente Fabienne DAUSSY.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA :
- Date d'enregistrement : 06 mai 2010

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 21 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

➔ Maison des Associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 2 armoires de rangement

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Cézembre)
- 1 halle d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément

arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en

charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

Pour l'association

Comité de jumelage Chartres
Hassmersheim

La Présidente

David LE BORGNE

Fabienne DAUSSY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Club de l'amitié » dont le siège est sis 12 rue Pasteur à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de faire se rencontrer des retraités autour de jeux, excursions, repas...

représentée par son président Paul DUBOIS.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353001104
- Date d'enregistrement : 28 octobre 1974

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

➔ Maison des Associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 1 armoire de rangement
- 1 local de rangement

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 salles (Belle-Île et Ouessant)
- 1 halle d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries

➔ Le Gymnase de Fontenay, sis rue des Forges à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- Salle de tennis de table avec gradins mobiles
- 1 local de rangement
- 1 salle de réunion
- 2 vestiaires
- 2 sanitaires

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,

- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples

améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association

Club de l'amitié

Le Président

Paul DUBOIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Compagnie Océane » dont le siège est sis 2 rue de Guyenne à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la création chorégraphique, l'animation et la présentation de spectacles pour adolescents et adultes.

représentée par sa Présidente Emilie CAMBERT.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353012611
- Date d'enregistrement : 5 aout 1991

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire :

- ➔ Complexe sportif Rémy Berranger, sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements partagés :

- Salle Maurice Béjart
- Hall d'entrée
- 1 vestiaire
- 1 sanitaire

Locaux et/ou équipements propres à l'association

- 2 locaux de rangement

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Compagnie Océane
La Présidente

David LE BORGNE

Emilie CAMBERT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Des mots pour le dire » dont le siège est sis 1 rue de Kersaint à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la création de textes.

représentée par ses co-présidentes, Nathalie SOURMAIL et Anne-Marie MANCHETTE.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353007785
- Date d'enregistrement : 15 juin 2009

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Preamble :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des associations sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Ouessant)
- 1 hall d'entrée
- 2 tisaneries
- Des sanitaires

Locaux et/ou équipement propre à l'association :

- 1 armoire de rangement

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Des mots pour le Dire
La Co-présidente

David LE BORGNE

Anne-Marie MANCHETTE

Pour l'association
Des mots pour le Dire
La Co-présidente

Nathalie SOURMAIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Fédération Espérance » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet a pour finalité de regrouper des associations dont le but premier est la pratique d'activités physiques, sportives, culturelles et artistiques représentée par son Président Ronan BERNARD.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353007308
- Date d'enregistrement : 26 février 1942

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 10 juin 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire :

- ➔ Maison des sports, au complexe sportif Rémy Berranger, sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements partagés :

- Hall d'entrée
- Des sanitaires
- 2 salles de réunion
- 1 local reprographie
- 1 salle de pause

Locaux et/ou équipements propres à l'association

- 2 bureaux

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément

arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 10 juin 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Fédération Espérance
Le Président

David LE BORGNE

Ronan BERNARD

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Gym Dynamique et Plaisir » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir la gym douce, gym seniors et pilate.

représentée par sa Présidente Eliane VIELPEAU.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W35300655
- Date d'enregistrement : 08 mars 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

⇒ Salles associatives Brocéliande, sis avenue de Brocéliande à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 2 locaux de rangement dans la salle Copernic.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 salles (Copernic, Chaplin),
- 1 Hall d'entrée,
- 2 vestiaires dans la salle Copernic,
- 2 sanitaires (Homme/Femme)

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Gym Dynamique et Plaisir
La Présidente

David LE BORGNE

Eliane VIELPEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David Le Borgne, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération en date du 21 septembre 2026

Ci-après dénommée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Le Refuge d'Uchronie » dont le siège est sis 16, rue Denis Diderot 35131 Chartres de Bretagne

Ci-après dénommée « L'association »

et dont l'objet est promouvoir les univers imaginaires et les œuvres artistiques qui en sont issues, de tout domaine (littéraire, cinéma, objets ludiques) à travers des actions culturelles : rédaction d'articles, création, proposition d'événements, organisation de rencontres, promotion d'artistes indépendants, animation.

représentée par sa présidente : Mme BELHACHE Morgane

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA :
- Date d'enregistrement : 17 septembre 2022

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association « Le Refuge d'Uchronie » dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association « Le Refuge d'Uchronie » les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés « Maison des Associations » sis 14, rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 1 armoire de rangement.

Locaux et/ou équipement communaux partagés :

- 1 Salle (Ouessant)
- 1 Hall d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association « Le Refuge d'Uchronie » s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association « Le Refuge d'Uchronie » s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

Article 5 : assurances

La ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association « Le Refuge d'Uchronie » assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention et/ou du règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Le Refuge d'Uchronie
La présidente,

David LE BORGNE

Morgane BELHACHE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Tarot Club» dont le siège est sis 6 allée de la Goupillais à Rennes.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir la pratique du tarot par des rencontres hebdomadaires.

représentée par sa présidente Jeannine MARCHAND.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W3531010898
- Date d'enregistrement : 14 mars 2012

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Preamble :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des associations sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Ouessant)
- 1 hall d'entrée
- 2 tisaneries
- Des sanitaires

Locaux et/ou équipement propre à l'association :

- 1 armoire de rangement

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Tarot Club
La Présidente

David LE BORGNE

Jeannine MARCHAND

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Tennis de table » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir le tennis de table.

représentée par son Président Patrick Gilles.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353003147
- Date d'enregistrement : 30 juin 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

⇒ Gymnase de Fontenay, sis rue des Forges à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle omnisports (salle de tennis de table) avec gradins et 15 tables de tennis de table
- 1 salle de réunion
- 2 vestiaires
- Des sanitaires
- 1 local de rangement

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Tennis de Table
Le Président

David LE BORGNE

Patrick GILLES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Club informatique chartrain » dont le siège est sis 11 rue d'Argoat à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'Association »

et dont l'objet est la mise en place d'ateliers d'apprentissage et de perfectionnement de l'outil informatique.

représentée par son président, Jean-Pierre HENRY.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353002384
- Date d'enregistrement : 20 février 2020

Vu les conventions de mise à disposition de locaux conclues entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Bâtiment B du Centre Culturel Pôle Sud, sis 1 rue de la Conterie à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 blocs sanitaires

Locaux et/ou équipements propres à l'association :

- 1 salle (Paul-Emile Victor)

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements situés dans le bâtiment B.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association

Club informatique chartrain

Le Président

Jean-Pierre HENRY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Comité des Fêtes » dont le siège est sis Esplanade des Droits de l'Homme/BP 77635 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'Association »

et dont l'objet est l'animation de la Ville

représentée par son Président Olivier Garrigue.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA :
- Date d'enregistrement :

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 21 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Preamble :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire :

- ➔ Garage sous le boulodrome, sis Espace de la Marionnaise, avenue Constant Mérel à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipement propre à l'association :

- 1 box de rangement

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Comité des Fêtes
Le Président

David LE BORGNE

Olivier GARRIGUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Le Diapason » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « l'Association »

et dont l'objet est la pratique du chant chorale.

représentée par sa Présidente, Claudie PIGNON.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353008157
- Date d'enregistrement : 08 mars 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoqueable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

- ➔ Studio 131, sis centre culturel Pôle Sud, 1 rue de la Conterie à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- Un studio de répétition
- Des sanitaires
- 1 Hall d'entrée

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 1 local de rangement

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le Pôle Actions culturelles et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Pour l'association

Chartres de Bretagne

Le Diapason

Le Maire,

La Présidente

David LE BORGNE

Claudie PIGNON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Vaima Ori » dont le siège est sis 10 avenue d'Orson à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est d'organiser des cours de danse tahitienne et évènements liés à la culture polynésienne.

représentée par sa Présidente, Pascale HUETE.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353022765
- Date d'enregistrement : 5 octobre 2022

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

- ➔ Maison des associations sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 2 salles (Belle-Île et Ouessant)
 - 1 hall d'entrée
 - 2 tisaneries
 - Des sanitaires
-
- ➔ Studio 131, au centre culturel Pôle Sud, sis 1 rue de la Conterie à Chartres-de-Bretagne
 - Un studio de répétition
 - Des sanitaires
 - 1 hall d'entrée

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et le pôle actions culturelles et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Vaima Ori
La Présidente

David LE BORGNE

Pascale HUETE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « La Fanfare Sans Fil » dont le siège est sis 74 boulevard de Verdun 35 000 Rennes.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir et diffuser la musique et les spectacles de rue.
représentée par son Président, Patrice REY.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353005190
- Date d'enregistrement : 28 novembre 2002.

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoqueable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés

- ➔ Studio 131, sis centre culturel Pôle Sud, 1 rue de la Conterrie à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- Un studio de répétition
- Des sanitaires
- 1 Hall d'entrée

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le pôle Actions culturelles et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
La Fanfare Sans Fil
Le Président

David LE BORGNE

Patrice REY

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Judo » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir le Judo et le Taïso représentée par son président Eric LEVÊQUE.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353005190
- Date d'enregistrement : 28 novembre 2002

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire,

➔ au Complexe sportif Rémy Berranger sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle d'Arts Martiaux
- Des vestiaires
- Des sanitaires

Locaux et/ou équipement propre à l'association :

- 1 armoire de rangement

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Judo
Le Président

David LE BORGNE

Eric LEVÊQUE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Chartres-de-Bretagne Natation » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la pratique de la natation sportive.

représentée par

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353000326
- Date d'enregistrement : 25 avril 2001

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Preamble :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire,

- ➔ au Complexe sportif Rémy Berranger sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 piste d'athlétisme
- Des vestiaires
- Des sanitaires

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de l'équipement présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Chartres-de-Bretagne
Natation
La Présidente

David LE BORGNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Cyclotourisme » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à CHARTRES-DE-BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de proposer des sorties vélo.

représentée par son Président Pascal DANIEL.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W35308156
- Date d'enregistrement : 30 juin 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire :

- ➔ Maison des sports, au complexe sportif Rémy Berranger, sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements partagés :

- Hall d'entrée
- 1 sanitaire
- 2 salles de réunion
- 1 local reprographie
- 1 salle de pause

Locaux et/ou équipements propres à l'association

- 1 bureau
- 1 local de rangement

- ➔ Garage sous le boulodrome, sis Espace de la Marionnais, avenue Constant Mérel à Chartres-de-Bretagne

Locaux et/ou équipement propre à l'association :

- 1 box de rangement

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Espérance Cyclotourisme
Le Président

David LE BORGNE

Pascal DANIEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Espérance Tennis » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'Association »

et dont l'objet est de promouvoir le tennis.

représentée par son Président Thierry DIJOUX

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353002020
- Date d'enregistrement : 18 septembre 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Ville et l'Association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire,

➔ à la salle de Tennis sis 1 allée des Tennis à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle avec deux courts de tennis
- Des vestiaires
- Des sanitaires
- 1 foyer
- 2 courts de tennis extérieurs

Locaux et/ou équipements propres à l'association :

- 1 local de rangement
- 1 bureau

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de l'équipement présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Pour l'association

Chartres de Bretagne
Le Maire,

David LE BORGNE

Espérance Tennis
Le Président

Thierry DIJOUX

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « ABC pétanque » dont le siège est sis 12 rue de la croix aux Potiers à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est promouvoir la pétanque.

représentée par son président Patrice Lecomte.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353007932
- Date d'enregistrement : 08 mars 2000

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association ABC Pétanque dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

- ⇒ Boulodrome, sis Espace de la Marionnais, avenue Constant Mérel à Chartres-de-Bretagne.

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 9 Terrains couverts
- 1 bureau
- Des espaces de rangement
- 1 espace détente avec réserve
- 3 sanitaires

Locaux et/ou équipements partagés :

- 41 terrains extérieurs

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Collectivité, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association
ABC Pétanque
Le président,

Patrice LECOMTE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Ateliers créatifs » dont le siège est sis 4 rue Paul Claudel à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la pratique d'activités de loisirs, encadrement, mosaïque, cartonnage, home déco, broderie, couture, bijoux.

représentée par sa présidente Andrée PRESSE.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353008637
- Date d'enregistrement : 18 mars 2010

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Maison des Associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne :

Locaux et/ou équipements communaux propres à l'association :

- 2 armoires de rangement

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Ouessant)
- 1 halle d'entrée
- 2 blocs sanitaires
- 2 tisaneries

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement.
- A assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Ateliers créatifs
La Présidente

David LE BORGNE

Andrée PRESSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Atelier Peinture et Dessin » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la pratique des arts plastiques pour les adultes.

représentée par son président Louis Foulquier.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353013984
- Date d'enregistrement : 20 juillet 2015

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Bâtiment B du Centre Culturel Pôle Sud, sis 1 rue de la Conterie à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Atelier Boticelli)
- 1 salle annexe
- 2 locaux de rangement
- 1 hall d'entrée
- 2 blocs sanitaires

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association

Atelier Peinture et Dessin

Le président,

Louis FOULQUIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Atelier Poterie » dont le siège est sis 12 rue de la Croix aux Potiers à Chartres-de-Bretagne.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est la pratique de la poterie et de la céramique pour les adultes représentée par sa présidente Edith Vessier.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353013973
- Date d'enregistrement : 10 juillet 2015

Vu les conventions de mise à disposition de locaux conclues entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021 et du 12 aout 2024.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés Bâtiment B du Centre Culturel Pôle Sud, sis 1 rue de la Conterie à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 1 salle (Camille Claudel)
- Des locaux de rangement
- 1 hall d'entrée
- 2 blocs sanitaires

Locaux et/ou équipements propres à l'association :

- Container d'une superficie de 7 m2 alimenté en triphasé

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités

indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement de la salle présenté en annexe à la présente convention, et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets,
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication,
- à respecter la jauge de public mentionnée dans le règlement.
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements situés dans le bâtiment B.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6: suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7: interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation des conventions antérieures

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, toute convention de mise à disposition des locaux conclue antérieurement entre la Ville et l'Association.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de

Chartres de Bretagne

Le Maire,

David LE BORGNE

Pour l'association

Atelier Poterie

La Présidente

Edith Vessier

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX OU D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Ville de CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par David LE BORGNE, agissant en sa qualité de maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Ci-après désignée « La Ville »

et,

l'association bénéficiaire dénommée « Boréale's » dont le siège est sis 14 rue du Champs Dolent à CHARTRES DE BRETAGNE.

Ci-après désignée « L'association »

et dont l'objet est de promouvoir des formes d'expression théâtrale variées représentée par sa présidente, Mme Céline GUETAZ PERISSAT.

N° et date de déclaration en préfecture :

- RNA : W353008257
- Date d'enregistrement : 27 septembre 1999

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la ville et l'association en date du 26 janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2026.

Préambule :

La ville de CHARTRES DE BRETAGNE décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux et/ou équipements désignés à l'article 1 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux et ou équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par l'association des obligations fixées par la présente convention.

Article 1 : désignation des locaux et/ou équipements

La Ville met à disposition de l'association les locaux et/ou équipements dont elle est propriétaire, dénommés :

- ⇒ Salles associatives Brocéliande, sis avenue de Brocéliande à CHARTRES DE BRETAGNE.

Locaux et/ou équipements communaux propre à l'association :

- 3 locaux de rangement dans la salle Chaplin.

Locaux et/ou équipements communaux partagés :

- 3 salles (Copernic, Chaplin, Owens),
- 1 Hall d'entrée,
- 2 sanitaires (Homme/Femme).

L'Association pourra être amenée à utiliser, à titre ponctuel, d'autres locaux communaux pour répondre à des besoins exceptionnels liés à l'organisation de manifestations ou d'évènements particuliers, validés par la Ville. La liste des locaux concernés est jointe en annexe à la présente convention.

Cette mise à disposition ponctuelle sera consentie dans les mêmes conditions administratives, financières, techniques et de responsabilité que celles prévues par la présente convention, sauf dispositions particulières expressément arrêtées par la Ville. Dans ce dernier cas, les conditions spécifiques de mise à disposition feront l'objet d'une convention distincte.

Article 2 : conditions financières

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit. La Ville supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, taxes,...).

Article 3 : utilisation des locaux et/ou équipements

L'association s'engage à affecter les locaux et/ou équipements à l'objet énoncé en préambule, et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou équipements ou une partie des locaux et/ou équipements à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé.

La sous-location est interdite.

L'association s'engage :

- à respecter toutes les consignes de sécurité et arrêtés municipaux,
- à respecter le règlement du bâtiment et notamment les consignes liées à la sécurité incendie,
- à veiller à ne pas troubler l'ordre public,
- à rendre les locaux en bon état d'entretien et de fonctionnement
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les associations partageant les locaux et/ou équipements.
- à tout mettre en œuvre pour permettre le tri des déchets
- à mettre le logo de la ville sur tous ses supports de communication
- à respecter la jauge de public mentionné dans le règlement
- à assister annuellement à la visite de sécurité avec le responsable du service sport vie associative et à signer la convention de sécurité.

L'association s'engage à respecter le patrimoine communal mis à sa disposition. La Ville se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Les jours et créneaux horaires d'utilisation des locaux et/ou équipements sont décidés par la Ville, en concertation avec l'association.

Durant ces créneaux, l'utilisation des équipements s'exerce sous la responsabilité de l'association. En conséquence, elle assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

La Ville se réserve le droit d'utiliser prioritairement les locaux et/ou équipements pour des raisons impératives. Elle en informera préalablement l'association.

L'association devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et réglementaires concernant l'exploitation de son activité.

Article 4 : entretien, travaux et réparation des locaux

La Ville réalise l'entretien et la maintenance des locaux et/ou équipements.

Elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la sécurité des personnes, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux et/ou équipements.

Tout aménagement ou toute installation par l'association utilisatrice sont interdits, sauf accord du maire.

L'association devra laisser la ville ou son représentant, et toute entreprise mandatée par ces derniers pénétrer dans les lieux occupés pour constater son état dès que ces visites s'avèrent nécessaires.

L'association souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstruction, réhabilitation et travaux quelconques, même de simples améliorations, que la Ville estimerait nécessaires. Il ne pourra demander aucune indemnité quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Article 5 : assurances

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance au profit des dits locaux et/ou équipements.

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance pour l'utilisation des locaux et/ou équipements communaux mis à sa disposition.

Il est expressément entendu que la responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas d'accident occasionnée par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Article 6 : suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Ville se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire des locaux et/ou équipements, sans préavis, sur arrêté du maire.

Article 7 : interdiction d'accès

Le non-respect à l'une des clauses de la présente convention et/ou au règlement d'utilisation des équipements communaux, et/ou à des arrêtés municipaux peut entraîner l'interdiction d'accès aux dits équipements.

Article 8 : résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration de 30 jours suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut être décidé par la Ville ou l'Association de mettre un terme à la mise à disposition par un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au cocontractant sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compte de la date de signature, renouvelable tacitement dans la limite de 12 ans.

Article 10 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention annule et remplace, à compter de sa date de prise d'effet, la précédente convention d'occupation de locaux conclue avec l'association en date du 26 janvier 2021.

À compter de cette date, seule la présente convention régit les conditions de mise à disposition des locaux objet des présentes.

Fait à CHARTRES DE BRETAGNE, le

Pour la Ville de
Chartres de Bretagne
Le Maire,

Pour l'association
Boréale's
La présidente

David LE BORGNE

Céline GUETAZ PERISSAT

ANNEXE : AUTRES SALLES POUVANT ÊTRE MISE A DISPOSITION DES ASSOCIATIONS A TITRE PONCTUEL

Dans le cas d'un évènement ou d'une manifestation exceptionnelle, les associations peuvent avoir besoin d'espaces complémentaires ou d'une salle adaptée à l'activité prévue.

Les salles suivantes peuvent donc être utilisées ponctuellement selon les mêmes dispositions que celles prévues à la convention.

Une demande doit être formulée auprès du service Sports vie associative pour valider le planning d'utilisation.

Pour toutes les associations :

- Maison des associations, sis 14 rue de la Croix aux Potiers : salles Ouessant, Bréhat, Belle-Île, Cézembre
- Complexe sportif Rémy Berranger : Foyer des sportifs, Foyer des tribunes

Pour les associations sportives uniquement :

- Complexe sportif Rémy Berranger : salle omnisports, salle Maurice Béjart
- Gymnase de Fontenay : salle omnisports, salle de tennis de table
- Espace multisports Jeannie Longo : salle omnisport, foyer
- Espace Brocéliande : salles Copernic, Chaplin, Owens

Une visite sécurité sera établie pour une mise à disposition ponctuelle.